



COMMUNE de CARRY LE ROUET

DOSSIER : N° PC 013 021 20 H0035

Déposé le : 26/11/2020

Demandeur : M. Mme PERUSSE Marc et Sophia

Nature des travaux : extension d'une villa individuelle en R+1

Sur un terrain sis à : 31 Allée de la Calanque à CARRY LE ROUET (13620)

Référence(s) cadastrale(s) : 21 AS 177

PROROGATION DE VALIDITÉ

Permis de construire

Le Maire de la commune de CARRY LE ROUET,

Vu la demande de prorogation de Permis de construire présentée le 22/11/2023 par Madame PERUSSE Sophia et Monsieur PERUSSE Marc,

Vu le Permis de construire délivré le 29/01/2021,

- pour extension en R+1 d'une villa individuelle,
- sur un terrain situé 31 Allée de la Calanque à CARRY LE ROUET 13620,
- pour une surface de plancher créée de 46 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

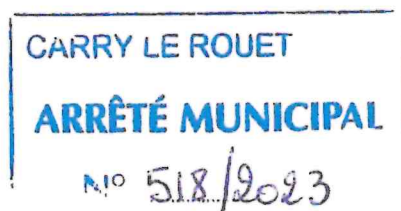
ARRÊTE

Article 1 :

La demande de prorogation de Permis de construire susvisé est **ACCORDEE**.

Article 2 :

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale pour une durée d'une année.



CARRY LE ROUET, le 27/11/2023

Le Maire,



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.